

chaque année, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:

- (a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous autres facteurs pertinents;
 - (b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
 - (c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon les cas, aux navires norvégiens.
3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires norvégiens devront se procurer des permis auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de la Norvège s'engage à collaborer avec le Gouvernement du Canada, selon l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large de la côte atlantique.

ARTICLE III

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflèteront cette position.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respective en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la Norvège prendra les mesures nécessaires pour que les bâtiments de pêche norvégiens se conforment aux dispositions du présent Accord.